

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**INSTRUCTION GÉNÉRALE**  
**SÉRIE M. — Transports N° 38**  
**SÉRIE MT. - Utilisation et Circulation du Matériel N° 14**

**Mb**

Paris, le 23 décembre 1940.

Col.

Nm.  
12

**CONDITIONS D'UTILISATION, PAR LES GARES DE LA S. N. C. F.,  
DES WAGONS DU PARC S. N. C. F. LIVRÉS A L'ALLEMAGNE  
A TITRE DE PRÊT, LORSQUE CES WAGONS REVIENNENT EN FRANCE**

Sur ordre du Chef allemand des Transports, des wagons du parc de zone occupée de la S.N.C.F. ont été remis à la Reichsbahn à titre de prêt.

Pour identifier ces wagons, les autorités allemandes ont fait souligner leur numéro d'un trait jaune.

Les wagons porteurs de cette marque doivent être traités au point de vue de la répartition de la même manière que les wagons des Chemins de Fer allemands du Reich.

En conséquence :

**Article 1<sup>er</sup>.**

Ces wagons devront être utilisés et rapatriés en direction de l'Allemagne selon les règles ou instructions applicables au matériel allemand.

**Article 2.**

Sur les divers états de répartition (états de la série 12.000 M), les renseignements se rapportant à ces wagons seront groupés avec ceux des wagons D.R. de la catégorie correspondante (KDR, TDR, NDR).

En cas de chargement, ces wagons devront de même être compris dans les chiffres des wagons allemands chargés.

**Article 3.**

Les gares d'échange enregistreront ces wagons de la même manière que les wagons étrangers sur les états prévus à l'art. 71 de l'Instruction Générale Mouvement — Transports n° 22 en les comprenant avec les wagons allemands et en n'omettant pas d'indiquer sur les états nominatifs, en plus du numéro du wagon, le nom ou l'indice de la Région d'immatriculation qui devront être soulignés.

50504/16

Ces états sont les suivants :

- a) *Pour les échanges interrégionaux.* — Etats M.V.B., M.V.E., M.V.E. bis.
- b) *Pour les échanges internationaux* (gares de contact avec les lignes exploitées par un chemin de fer étranger).  
Etats M.V.B., D (RIV) M.V.E., M.V.R.

**Article 4.**

Ces wagons sont entretenus par les Chemins de Fer allemands du Reich en ce qui concerne les avaries courantes et les révisions courantes (REV. 1 et REV. 3). Les grosses avaries et les révisions importantes (REV. 2 et REV. 4) sont confiées à la S.N.C.F.

Lorsque ces wagons seront **avariés en France**, ils y seront réparés dans les mêmes conditions que des wagons du parc S.N.C.F.

Lorsque ces wagons auront en France **leur révision périmée**, ils devront, en général, être réformés pour l'Allemagne; toutefois, si leur état général nécessite **manifestement** une REV. 2 ou une REV. 4, ils seront réformés pour un établissement S.N.C.F. suivant consigne locale.

Après passage dans un établissement S.N.C.F. le trait jaune soulignant le numéro doit être maintenu bien visible.

---

L'attention du personnel intéressé est attirée sur l'importance de ces diverses dispositions qui entrent immédiatement en vigueur.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**